

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

N° 2001457

M. P ;

Mme Bertrand
Rapporteur

Mme Corneloup
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2020

Lecture du 17 novembre 2020

28-04-02-02-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation électorale enregistrée le 22 mai 2020 et des mémoires enregistrés les 9 juillet 2020 et 22 septembre 2020, M. P, représenté par Me B, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'élection de M. Jean-Luc Botella au conseil municipal de Pertuis le 15 mars 2020 ;

2°) de suspendre, nonobstant appel du jugement à intervenir, le mandat de M. Jean-Luc Botella en application de l'article L. 250-1 du code électoral ;

3°) de mettre à la charge M. Jean-Luc Botella la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- M. Bottela ne remplit pas les conditions fixées par les articles L. 228 alinéa 2 et L. 11 du code électoral pour être éligible au conseil municipal puisqu'il n'a pas de domicile réel dans la commune où il ne réside plus depuis 2010 et qu'il n'est pas inscrit sur le rôle des contributions directes de la commune de Pertuis ; il n'a pas habité de façon actuelle, effective et continue depuis plus de six mois à l'adresse qu'il déclare au 34 rue de la Tour à Pertuis, cet immeuble étant d'ailleurs interdit à l'habitation depuis un arrêté de péril imminent du 17 janvier 2019, à compter duquel son épouse a d'ailleurs confirmé que le logement était inhabité ; il ne produit aucun justificatif sérieux de ses allégations ;

- M. Botella ne peut pas se prévaloir des dispositions du 2° de l'article L.11 du code électoral puisque son épouse n'est pas inscrite sur la liste électorale de la commune de Pertuis.

- en renseignant une adresse fictive dans la commune dans le seul but d'être éligible, il a réalisé une manœuvre qui doit entraîner l'annulation de son élection en application de l'article L. 270 du code électoral ;

Par un mémoire enregistré le 5 juin 2020, Mme G -S , conclut au bien-fondé de la protestation électorale de M. P

Par un mémoire enregistré le 5 juin 2020, Mme B a, conclut au bien-fondé de la protestation électorale de M. P

Par un mémoire enregistré le 5 juin 2020, M. A , conclut au bien-fondé de la protestation électorale de M. P

Par un mémoire enregistré le 5 juin 2020, M. G , conclut au bien-fondé de la protestation électorale de M. P

Par un mémoire enregistré le 9 juin 2020, Mme Anne-Priscille Bazelaire, conclut au bien-fondé de la protestation électorale de M. Pellenc.

Par des mémoires en défense enregistrés les 22 juin 2020 et 28 août 2020, M. Jean-Luc Botella, représenté par la SCP Cordiez, conclut au rejet de la protestation électorale et à ce qu'il soit mis à la charge de M. P la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il s'est marié à Pertuis en 1998, ses enfants y sont nés en 1999 et 2005 et y ont été scolarisés, son engagement citoyen, politique et associatif au sein de la commune de Pertuis se poursuit depuis plusieurs années ; s'il s'est séparé de son épouse à l'été 2019, il réside à la Bastionne lorsqu'il a la garde de ses enfants mais dans un appartement au-dessus du salon de coiffure de son épouse le reste du temps ; depuis mars 2020, compte tenu des arrêtés de péril imminent qui ont frappé cet immeuble, il réside chez Mme Khemaïssa à Pertuis sauf lorsqu'il a la garde de ses enfants ; il justifie donc de sa résidence à Pertuis dans les six mois précédant l'élection et il n'a usé d'aucune manœuvre pour se rendre éligible dans cette commune ;

- il est fondé à revendiquer la qualité d'électeur sur la commune de Pertuis au même titre que sa conjointe en application du 2° du I de l'article L.11 du code électoral.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bertrand,
- les conclusions de Mme Corneloup, rapporteur public,
- les observations de Me B..., représentant M. P... et celles de Me C..., représentant M. Botella.

Considérant ce qui suit :

1. M..., qui conduisait la liste « Pertuis bouge, Pertuis prend de l'avance » a remporté le scrutin du 15 mars 2020 avec la majorité absolue aux élections municipales et communautaires de la commune de Pertuis (Vaucluse). Demande au tribunal d'annuler l'élection de M. Botella, qui conduisait la liste « ensemble décidons Pertuis » arrivée en troisième position avec 9,50% des voix et qui a obtenu un siège au conseil municipal.

2. Aux termes de l'article L. 11 du code électoral : « I.- Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande : 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ; 2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ; (...) ». Selon le deuxième alinéa de l'article L. 228 du même code : « Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection ». Aux termes de l'article L. 270 de ce code : *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste* ». S'il n'appartient pas au juge de l'élection d'apprécier si un électeur inscrit sur les listes électorales remplit effectivement la condition de domicile exigée par l'article L. 11 du code électoral, il lui incombe de rechercher si des manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ont altéré la sincérité du scrutin. Il y a lieu pour le juge de l'élection, par assimilation du constat d'une telle manœuvre à la constatation de l'inéligibilité d'un candidat, au sens des dispositions de l'article L. 270 du code électoral, d'en tirer les conséquences en prononçant, en application de ces dispositions, l'annulation de son élection.

3. M. Botella déclare résider au 1^{er} étage de l'immeuble situé au 34 rue de la Tour à Pertuis, dans l'appartement loué par son épouse, commerçante au rez-de-chaussée, sauf lorsqu'il a la garde de ses enfants qu'il accueille en sa résidence de la Bastidonne. Il ressort de sa carte électorale que cette adresse dépend du bureau électoral n° 14 de Pertuis. Cependant, il ne produit aucun justificatif sérieux de domicile dans cet immeuble du 34 rue de la Tour, alors qu'il résulte de l'instruction qu'il a fait l'objet d'un arrêté de péril imminent du 17 janvier 2019 l'interdisant à l'habitation. Un procès-verbal de constat de visite de logement dressé le 5 février 2020 ainsi qu'un rapport d'expertise judiciaire dressé le 13 mars 2020 dans le cadre de la procédure de péril imminent, démontrent que cet appartement restait à ces dates, malgré la mise en place en urgence de plusieurs étais pour soutenir le plafond éventré, dangereux et non habitable. L'épouse de

M. Botella, dont il est séparé depuis l'été 2019, a d'ailleurs confirmé devant les services de la police municipale le 7 février 2020 que personne n'y résidait depuis l'arrêté de péril imminent et que le bailleur n'avait pas réalisé les travaux imposés par cet arrêté. Cette dernière a attesté des mêmes faits dans le cadre du présent recours contentieux. Par ailleurs, il est constant que M. Botella ne figure pas au rôle d'une des contributions directes communales de Pertuis. En outre si par une attestation en date du 22 juin 2020, Mme K. affirme que M. Botella réside à son domicile à Pertuis depuis mars 2020, cette circonstance, à la supposer même établie, ne lui permet pas de justifier d'une domiciliation dans la commune depuis six mois au moins avant l'élection. Enfin, si M. Botella soutient en défense, sans même apporter un commencement de preuve, qu'il est légalement inscrit sur la liste électorale de la commune, par application du 2° de l'article L.111 du code électoral, en sa qualité d'époux d'une électrice pertuisienne inscrite au rôle d'une des contributions directes communales, cette allégation est réfutée en réplique par M. Pellenc, qui indique que l'intéressée est électrice de la commune voisine de la Bastidonne. Il ressort des investigations menées par le tribunal sur la liste d'émargement des élections municipales de Pertuis du 15 mars 2020, consultable au greffe de la juridiction, que Mme C. épouse B. ne figure effectivement pas sur la liste d'émargement du bureau 14, ni à son nom de jeune fille, ni à son nom d'épouse.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la domiciliation mensongère de M. Botella, quand bien même se prévaut-il de son attachement à la commune, présente le caractère d'une manœuvre destinée à son inscription sur la liste électorale de la commune de Pertuis et, en conséquence, sa candidature aux élections municipales. Si cette manœuvre n'a pas été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à influencer sur les résultats de l'ensemble du scrutin, il y a lieu de prononcer en revanche l'annulation de l'élection de M. Botella.

5. En conséquence de l'annulation de l'élection de M. Botella, il y a lieu, en application de l'article L. 270 du code électoral citées au point 2, de proclamer élue au conseil municipal de Pertuis Mme H. suivante de la liste « ensemble décidons Pertuis ».

6. Il résulte des dispositions de l'article L. 250 du code électoral que les conseillers municipaux proclamés dont l'élection est contestée restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations présentées contre leur élection. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 250-1 du code électoral et de suspendre le mandat de M. Botella jusqu'à ce qu'il ait été statué sur un éventuel appel devant le Conseil d'État.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. F. qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. Botella demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. Botella une somme de 1 200 euros à verser à M. P. au même titre.

DECIDE :

Article 1 : L'élection au premier tour de scrutin au mandat de conseiller municipal de la commune de Pertuis de M. Jean-Luc Botella est annulée.

Article 2 : Mme H. est proclamée élue en tant que conseillère municipale de la commune de Pertuis.

Article 3 : M. Botella versera à M. P une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. P est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de M. Botella présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. P , à M. ; B

Donné après l'audience en audience publique, à l'issue de laquelle le jugement a été prononcé.

M. Antolini, président,
Mme Bertrand, premier conseiller,
Mme Villemejeanne, conseiller.

Lu en audience publique le 17 novembre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

B. BERTRAND

J. ANTOLINI

Le greffier,

N. LASNIER

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.